



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 7  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

ID : 074-200054138-20221121-DEL\_2022\_X\_165-DE

**DELIBERATION n° Del.2022-X-165**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022**

**PRESENTS :** Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :** Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

**ABSENTS :**

**Secrétaire de Séance :** Bernard PAJANI,

**Admission en non-valeur budget annexe des Remontées mécaniques**

**Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :**

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur

**Délibération n° Del-2022-X-165 du 21 Novembre 2022**

cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement ont été retrouvées (recouvrement, retour à une meilleure fortune).

L'état arrêté au 19/09/2022 présenté par le Comptable recense :

- Les créances irrécouvrables au titre des **admissions en non-valeur** pour les motifs suivants :
  - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
  - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget annexe des Remontées mécaniques,  
 pour un montant de 1 820,28 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2015	129,25 €	2
2016	33,03 €	3
2017	413,00 €	1
2018	185,00 €	1
2019	1 060,00 €	4
<b>TOTAL</b>	<b>1 820,28 €</b>	<b>11</b>

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	149,03 €	6
Entre 100 € et 1 000 €	1 671,25 €	5
> 1 000 €	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 820,28 €</b>	<b>11</b>

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 8 novembre 2022, il convient :

- D'admettre la totalité des créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour le Budget annexe des Remontées Mécaniques,

**Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ D'approuver les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
  - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
  - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget annexe des Remontées mécaniques,  
 pour un montant de 1 820,28 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2015	129,25 €	2
2016	33,03 €	3
2017	413,00 €	1
2018	185,00 €	1
2019	1 060,00 €	4
<b>TOTAL</b>	<b>1 820,28 €</b>	<b>11</b>

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	149,03 €	6
Entre 100 € et 1 000 €	1 671,25 €	5
> 1 000 €	0	0
TOTAL	1 820,28 €	11

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **APPROUVE**, comme exposé ci-dessus, pour un montant de **1 820,28 €**, les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
  - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
  - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI

Le Maire,  
Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022



ID : 074-200054138-20221121-DEL\_2022\_X\_165-DE

